

n'a pas son propre taux, la liquidation automatique de ses entrées au taux du dépôt en espèces ne peut se produire que si aucun réexamen administratif n'a été demandé par l'intermédiaire lui-même ou par le producteur d'un bien exporté par l'intermédiaire aux États-Unis. Si, au cours de l'examen administratif, le DOC constate que le producteur des biens visés par le réexamen savait, ou aurait dû savoir, que les biens vendus à l'intermédiaire étaient destinés aux États-Unis, les entrées de ces biens seront liquidées au taux d'évaluation calculé pour le producteur. Si par ailleurs le DOC constate que le producteur ne savait pas que les biens vendus à l'intermédiaire étaient destinés aux États-Unis, les entrées de biens exportés par l'intermédiaire ne seront pas liquidées au taux d'évaluation du producteur ou au taux du dépôt en espèces. En supposant qu'il n'y a pas d'examen visant l'intermédiaire pour la période à l'étude, les entrées de biens faites par l'intermédiaire durant cette période seront liquidées au taux applicable à « tous les autres ».

c) Réexamens relatifs aux nouveaux expéditeurs – Le paragraphe 751(a)(2)(B) du *Tariff Act* prévoit une procédure d'examen accélérée dans le cas des « nouveaux expéditeurs », c'est-à-dire les entreprises qui n'ont pas exporté le bien considéré pendant la période visée par la première enquête. La pratique relative à ces réexamens a évolué depuis 2000, ce mécanisme ayant été utilisé de plus en plus souvent.

- Au niveau de la procédure, le DOC a mis à jour et publié la liste de vérification pour l'ouverture d'une procédure qu'il utilise pour déterminer s'il doit ou non amorcer un examen.
- Le *Policy Bulletin 03.2*, publié en 2003, porte sur les cas où l'exportateur et le producteur du produit visé par un examen sont deux entités différentes. Le DOC a limité les avantages de ce mécanisme d'examen aux biens produits et exportés par le couple producteur/exportateur spécifique jugé admissible à un examen.
- Un deuxième bulletin publié la même année précise que les entrées de biens visés effectuées pendant un examen et garanties par une caution tenant lieu de dépôt en espèces sont entièrement assujetties aux dispositions relatives aux intérêts énoncées dans le paragraphe 778(a) du *Tariff Act* si l'examen est annulé pour quelque raison que ce soit (*Policy Bulletin 03.3*).
- Enfin, le DOC et le CBP (service des douanes) ont appliqué la directive statutaire, énoncée à l'article 1632 de la loi de 2006 sur la protection des pensions (*Pension Protection Act*), qui prive les nouveaux expéditeurs du privilège de cautionnement pendant une période d'essai de trois ans.

d) Sécurité – Les préoccupations relatives à la sous-perception des droits antidumping, ravivées par l'amendement Byrd, ont entraîné la prise en considération de diverses propositions visant à renforcer la perception des droits et les mesures de sécurité appliquées lorsque les biens visés par les procédures antidumping entrent aux États-Unis. Les causes de la sous perception sont nombreuses, et plusieurs solutions ont été envisagées depuis 2000. Deux d'entre elles ont été adoptées. La première consiste à suspendre les privilèges